

VEILLE

DROIT DES ÉTRANGERS (LEI – ALCP – CEDH) : QUELQUES ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL RENDUS EN 2024

Par Paola Stanić, juriste à l'Artias

29 janvier 2026



Chaque année, l'Artias publie une veille des arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales et de droit des étrangers qui se base sur une large revue des arrêts portant sur ces domaines. Depuis 2019, nous publions plusieurs documents thématiques de veille judiciaire et y ajoutons une mise en perspective.

Le présent document se penche sur les développements de la jurisprudence en 2024 en matière de droit des étrangers. L'Artias fait un choix subjectif des jugements qui paraissent représentatifs d'une tendance ou qui illustrent les contours d'une disposition légale, la plupart du temps en lien avec l'aide sociale. Le but est en particulier d'offrir aux professionnel-le-s de l'aide sociale une vision des développements de la jurisprudence en la matière.

Tables des matières

Introduction	3
1. Mise en contexte	3
1.1. Loi sur les étrangers et l'intégration LEI	3
1.2. Convention européenne des droits de l'homme CEDH	5
1.3. Accord de libre-circulation des personnes ALCP	5
1.4. Développements de la législation	6
1.5. Conclusion	7
2. Résumé des arrêts	8
2.1. Loi sur les étrangers et l'intégration LEI	8
2.2. Convention européenne des droits de l'homme CEDH	12
2.3. Accord de libre-circulation des personnes ALCP	14

Introduction

Ce document est structuré en deux parties : une mise en contexte et un résumé des arrêts. Un bref résumé des développements législatifs suit la mise en contexte : des informations plus détaillées sur la législation se trouvent dans notre veille parlementaire¹.

Cette année, les thèmes suivants ont retenu notre attention :

- Concernant la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)
 - La poursuite du séjour de victime de violence conjugale ;
 - La perception d'aide sociale et le renouvellement de l'autorisation de séjour, le droit à changer de canton et la rétrogradation du permis C en permis B.
- Concernant la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
 - L'intégration des enfants et des jeunes ainsi que l'octroi d'un permis B à la place d'un permis F sur la base du droit à la vie privée.
- Concernant l'accord de libre-circulation des personnes (ALCP)
 - La qualité de travailleur d'une personne avec contrat de travail précaire.

Aucun arrêt concernant l'expulsion pénale ou l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale n'a été retenu pour 2024.

1. Mise en contexte

1.1. Loi sur les étrangers et l'intégration LEI

Le premier arrêt choisi² porte sur le **droit au séjour d'une femme victime de violence conjugale**, qui conserve son permis même si son séjour en Suisse a duré moins de trois ans avant la séparation (en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b en relation avec art. 50 al. 2 LEI).

Il illustre l'importance de documenter le plus exhaustivement possible la situation de violence et l'état physique, psychologique et psychosocial des victimes de violence, puisque les rapports des institutions spécialisées, comme les centres d'aide aux victimes ou les maisons d'accueil pour femmes, se révèlent décisifs dans la procédure visant à conserver le permis.

Dans le cas d'espèce, se basant notamment sur le rapport détaillé de la maison d'accueil pour femmes, le Tribunal fédéral retient que la recourante se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de son époux dans laquelle sa dignité et sa personnalité étaient systématiquement niées et en garde aujourd'hui encore des séquelles graves. En présence de faits établis de cette gravité, notamment d'une agression sexuelle qui a conduit Madame à l'hôpital, il n'est pas soutenable, comme l'a conclu l'instance inférieure, de considérer que le retour à la vie conjugale est raisonnablement exigible.

La perception de prestations d'aide sociale forme l'enjeu des arrêts suivants, dans lesquels il est question de renouvellement de l'autorisation de séjour (recours admis), de droit à changer de canton (recours admis) et de révocation du permis C en permis B (recours rejeté).

¹ https://artias.ch/artias_veille/synthese-travaux-legislatifs-federaux/, 09.12.2025.

² 2C_465/2023 du 6 mars 2024 (all./non publié).

Le deuxième arrêt passé sous revue³ rappelle qu'en cas de perception d'aide sociale, davantage que la situation passée, le pronostic pour l'avenir est déterminant : ce dernier est favorable dans le cas d'une personne auparavant malade alcoolique, aujourd'hui guérie, qui a toujours manifesté sa volonté de s'intégrer économiquement et qui y est parvenue. La Haute cour souligne que dans sa situation, il est vraisemblable que ce ne soit pas la pression exercée par l'autorité de migration qui ait motivé sa sortie de l'aide sociale (ce qui rendrait alors invraisemblable le caractère durable de celle-ci), mais que l'amélioration de sa situation économique ait été rendue possible par un sevrage réussi.

Dans le troisième arrêt, qui concerne un citoyen autrichien proche de l'âge la retraite, né en Suisse, la Haute cour a rappelé que l'examen du droit à changer de canton ne peut se limiter à celui de la dépendance à l'aide sociale⁴. En effet, la proportionnalité du refus et le droit à la vie privée font aussi partie de l'examen, tout comme la possibilité de déduire un droit de s'établir dans un nouveau canton d'un accord conclu entre la Suisse et l'Autriche.

Le dernier arrêt⁵ illustrant, pour 2024, les dispositions de la LEI, concerne la rétrogradation des autorisations d'établissement en autorisations de séjour. Il s'agit d'un couple qui séjourne depuis plus de trente ans en Suisse et qui perçoit des prestations d'aide sociale depuis des années. En cours de procédure, les époux renoncent à l'aide sociale après que Madame ait trouvé une activité et que l'un de leurs enfants revienne vivre chez eux. Le Tribunal fédéral nie le caractère durable de la sortie de l'aide sociale et estime de plus la rétrogradation proportionnée malgré les atteintes à la santé dont souffrent les époux.

L'on retrouve dans cet arrêt les questionnements récurrents sur les conséquences d'un refus de rente de l'assurance-invalidité, qui juge de la capacité de travail médico-théorique et non des chances réelles de retrouver une activité adaptée, s'agissant par exemple de travailleuses et de travailleurs manuels âgés qui ne peuvent plus effectuer de travaux physiques.

Non seulement ces anciennes travailleuses et ces anciens travailleurs n'ont droit à aucune rente et se retrouvent à l'aide sociale, qui ne parvient pas à les réinsérer non plus, de surcroit, leur perception d'aide sociale est le plus souvent considérée comme fautive par les autorités de migration. Or, la notion de faute est étrangère au droit de l'aide sociale moderne.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'évaluer les efforts de la personne en question pour retrouver du travail, les autorités de migration devraient se baser sur l'appréciation des autorités d'aide sociale, qui restent les seules en capacité d'évaluer réellement les efforts personnels fournis⁶. Faute d'une réelle possibilité de réinsertion sur le premier marché du travail, la rétrogradation de l'autorisation d'établissement en autorisation de séjour contrevient, à notre sens, au principe de la proportionnalité puisqu'elle manque son but, à savoir celui d'influencer le comportement de la personne étrangère en matière de réinsertion sur le premier marché du travail.

³ 2C_430/2023 du 4 septembre 2024 (all./non publié).

⁴ 2D_18/2024 du 2 octobre 2024 (fr./non publié). Même si cet arrêt concerne un citoyen autrichien, il est classé dans les arrêts LEI, l'ALCP ne jouant aucun rôle en l'espèce.

⁵ 2C_2/2024 et 2C_3/2024 du 9 octobre 2024 (all./non publié).

⁶ Sur cette question, voir [la Veille Artias Droits des étrangers \(LEI-ALCP\) : quelques arrêts du Tribunal fédéral rendus en 2021 mis en contexte](#), p. 6 s.

1.2. Convention européenne des droits de l'homme CEDH

En matière de protection de la vie privée (art. 8 CEDH), le Tribunal fédéral a rendu une décision importante en octroyant un droit aux personnes admises provisoirement d'obtenir un permis de séjour, à certaines conditions, sur la base de l'article 8 CEDH⁷.

Les deux arrêts choisis traitent d'adolescents ayant une admission provisoire (permis F) et de l'atteinte à la vie privée qu'ils peuvent subir en raison de ce statut. Dans le premier arrêt⁸, qui concerne des jeunes de 10 et 12 ans, bien intégrés, le Tribunal fédéral avait jugé que le permis F pouvait entraîner des inconvénients en matière d'intégration progressive, qu'il restreignait la mobilité géographique et l'accès à une place d'apprentissage, mais que les enfants étaient encore trop jeunes pour qu'ils revêtent une intensité suffisante pour porter atteinte au droit au respect de la vie privée.

En revanche, le second arrêt⁹ concerne une jeune fille de 15 ans, qui, d'après la Haute cour, ressent plus fortement ces désavantages. Plus elle s'approche de la majorité, plus elle doit pouvoir se projeter dans son pays d'accueil. Comme son intégration est réussie et qu'il n'apparaît pas que le statut d'admis provisoire puisse être levé (et qu'elle puisse être renvoyée), son intérêt privé à obtenir un permis de séjour l'emporte sur l'intérêt public au maintien d'une admission provisoire.

Le résultat différent de deux situations assez similaire, basée sur l'âge, étonne : en effet, comme le relève MAINA AERNI¹⁰, les enfants dont il est question dans le premier arrêt sont proches de la fin de la scolarité obligatoire et seront, dans une année ou deux, réellement entravés par le statut d'admis provisoire. Il faut espérer que le service de la population se conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet qu'à long terme, les contraintes liées à l'admission provisoire contreviennent au droit à la vie privée de l'article 8 CEDH, et leur octroie un permis de séjour en temps utile afin qu'ils ne soient pas entravés dans leur intégration.

1.3. Accord de libre-circulation des personnes ALCP

L'arrêt choisi en matière de libre-circulation des personnes¹¹ traite de la qualité de travailleur. Il s'agit d'une personne qui, après une atteinte à la santé, la perception de l'aide sociale, le refus d'une rente de l'assurance-invalidité et la reprise progressive d'une activité lucrative, perd son permis de séjour. Contrairement à l'instance inférieure, le Tribunal fédéral estime que le recourant a à nouveau la qualité de travailleur, puisqu'il a exercé une activité lucrative pendant sept mois, en augmentant le taux d'activité jusqu'à lui permettre de sortir de l'aide sociale. Peu importe, pour en juger, que le travail soit payé à l'heure, effectué sur appel et ne comprenne pas de garantie de revenu. Dans son commentaire d'arrêt, SVEN KURY¹² rappelle que l'existence ou non de la qualité de travailleur n'est pas évaluée sur l'ensemble de la carrière d'une personne en Suisse, mais sur l'existence d'un travail concret à un moment donné.

⁷ CESLA AMARELLE et HUGO PÉREZ PERUCCHI soulignent un second intérêt du raisonnement de la Haute cour, qui se « concentre sur le cadre social et les complications concrètes générées par ce statut d'admis provisoire, tant sur le parcours scolaire que professionnel et se détourne du raisonnement habituel tenu au regard des critères d'intégration dans le cadre de l'examen des cas de rigueur ». In : Annuaire du droit de la migration 2023/2024, p. 70.

⁸ ATF 150 I 93, 2C_198/2023 du 7 février 2024 (fr./publié).

⁹ ATF 151 I 62, 2C_157/2023 du 23 juillet 2024 (fr./publié).

¹⁰ MAINA AERNI, Du statut F à l'autorisation de séjour, in : CJN, publié le 14 juin 2024.

¹¹ 2C_198/2024 du 25 juin 2024 (all./non publié).

¹² Zur (Ir-)Relevanz der Erwerbsbiografie im Freizügigkeitsrecht, in: dRSK, publiziert am 12. November 2024.

1.4. Développements de la législation

Dans le cadre de cette veille non-exhaustive des développements du droit des étrangers en relation avec l'aide sociale, les changements suivants ont retenu notre attention :

Loi sur les étrangers et l'intégration :

Entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2024, de modifications de l'article 85 b LEI concernant le changement de canton des personnes admises provisoirement (permis F), sans qualité de réfugié-e, puisque les réfugiés reconnus possèdent des droits similaires aux personnes bénéficiaires d'un permis de séjour, sur la base de la Convention de Genève sur les réfugiés. Le nouvel article 85 b LEI octroie un droit à changer de canton en cas d'exercice d'une activité lucrative de durée indéterminée ou de formation professionnelle initiale, à condition notamment que ni la personne en question, ni l'un des membres de sa famille ne perçoive de l'aide sociale¹³.

Entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2025, du nouvel article 50 LEI permettant de poursuivre le séjour en Suisse en cas de violence domestique. Cet article s'applique dorénavant également aux personnes regroupées titulaires de permis B et F, qu'elles soient mariées ou non. L'article 50 al.2 lit. a LEI énumère les indices de violence à prendre en compte. Comme le souligne ROXANE SHEYBANI, l'unification des critères d'examen augmente la sécurité du droit et rapproche ainsi le droit suisse des migrations des standards de la Convention d'Istanbul¹⁴.

Ces changements législatifs ont donné lieu à des modifications des directives du Secrétariat d'État aux migrations, dont la chronologie est consultable sur leur site¹⁵.

Objets actuellement en traitement par le Parlement :

Une motion [25.3742](#) Chiesa. Aide sociale. Supprimer les incitations erronées dans le secteur de l'asile a été adoptée par le Conseil des Etats le 15.09.2025 et, donc, transmise au Conseil national. Il s'agit d'allouer une aide sociale toujours inférieure à celle de la population résidente aux requérant-e-s et aux détentrices et détenteurs de permis F et S, même après l'obtention d'un permis de séjour.

Le sort de l'initiative parlementaire [20.451](#) Marti. La pauvreté n'est pas un crime a été scellé lors de la session d'hiver 2025, puisqu'elle a été classée par le Conseil national. Pour mémoire, cette initiative visait, à l'origine, à réintroduire une durée de séjour légal et ininterrompu après laquelle il ne devenait plus possible de révoquer le permis d'une personne en raison de perception légitime d'aide sociale. Le projet de loi concret a ensuite dénaturé le but de l'initiative parlementaire, en proposant dans les faits une codification de la jurisprudence actuelle¹⁶.

Enfin, une motion [24.3457](#) Gredig. Collaborer avec l'économie pour renforcer l'intégration professionnelle des personnes bénéficiant du statut S, adoptée le 10.06.2025 par le Conseil national a été rejetée par le Conseil des États lors de la session d'hiver 2025¹⁷.

¹³ VALERIO PRIULI, Gesetzgebungsübersicht erstes Halbjahr 2024, in: PETER BOLZLI, LISE RUDIN (Hrsg.): Migrationsrecht Rückblick 2023-2024, p.138 s.

¹⁴ ROXANE SHEYBANI, Synthèse annuelle, droit des migrations, in : SJ 2025 p. 731 ss., 732.

¹⁵ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/chronologie.html>, 09.12.2025.

¹⁶ Voir la Veille parlementaire Artias, onglet « Loi sur les étrangers et l'intégration », Initiative parlementaire 20.451 Marti, la pauvreté n'est pas un crime.

¹⁷ Voir la Veille parlementaire Artias, onglet « Asile », Motion 24.3457 Gredig. Collaborer avec l'économie pour renforcer l'intégration professionnelle des personnes bénéficiant du statut S.

1.5. Conclusion

Avant de revenir sur les conséquences de la perception de l'aide sociale sur les permis, soulignons que le statut des victimes de violence conjugale a été amélioré dans la législation, une amélioration que l'on retrouve maintenant dans la jurisprudence.

De plus, il faut saluer le développement d'une jurisprudence relative au droit à la vie privée (art. 8 CEDH)¹⁸, qui, lors de l'année passée en revue, a permis à une adolescente bien intégrée de faire valoir ce droit afin d'obtenir un statut de séjour stable et qui n'entrave pas son développement. Cette jurisprudence reconnaît également la problématique posée par les situations dans lesquelles le statut d'admis provisoire devient quasi permanent.

En ce qui concerne la perception de prestations d'aide sociale sur une durée moyenne à longue, elle continue de mettre le statut de séjour en péril, même dans des situations de familles ayant vécu et travaillé pendant des décennies en Suisse.

Cet état de fait frappe surtout les personnes extra-communautaires, qui ne bénéficient pas des droits accordés par l'ALCP aux travailleuses et aux travailleurs de l'UE / AELE. Cela accroît leur vulnérabilisation dans de nombreux domaines de l'existence : préteritées sur les plans des droits attachés au séjour, souvent employées dans des secteurs à bas salaires et/ou dans des métiers dangereux, elles subissent aussi des discriminations multiples, qu'il s'agisse de racisme ordinaire, ou de discriminations en matière d'emploi et de logement¹⁹.

La vulnérabilisation à laquelle les travailleuses et travailleurs extra-communautaires sont soumis les amènent à devoir recourir à l'aide sociale plus souvent que d'autres catégories de la population²⁰. Loin d'être reconnue en tant que telle, cette vulnérabilisation se transforme alors en double piège, puisque recourir trop longtemps à l'aide sociale met le permis en péril et renoncer aux prestations signifie une vie en-dessous du seuil de pauvreté, en courant de plus un risque de surendettement lui aussi dangereux pour le permis.

Or, la perception d'aide sociale n'est pas une tare. En tant que dernier filet de la sécurité sociale, cette prestation subsidiaire a pour vocation d'assurer une existence digne aux personnes et aux familles qui doivent y recourir. L'aide sociale concrétise de nombreuses garanties constitutionnelles, telles que le droit à la dignité (art. 7 Cst.), la protection des enfants et des jeunes (art. 11 Cst.) et le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.), notamment²¹.

En ce sens, l'acceptation de la teneur originale de l'initiative parlementaire Marti aurait représenté un réel progrès, qui aurait accordé à nouveau de la sécurité juridique aux personnes de longue date en Suisse. Une situation qui n'a rien d'inconnu, puisqu'elle aurait été similaire à celle qui prévalait avant le 1^{er} janvier 2019.

¹⁸ Des exemples de jurisprudence relative au droit à la vie privée se retrouve dans la [Veille des arrêts de 2023, p.7 s.](#) et dans la [Veille des arrêts de 2021, p. 9 s.](#)

¹⁹ <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/racisme/discrimination-marche-logement-suisse>, 15.12.2025.

²⁰ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quo-de-neuf.assetdetail.36207867.html>, 15.12.2025.

²¹ Au sujet des bases constitutionnelles du droit à l'aide sociale, se référer à l'avis de droit de Pascal Coullery commandé par la CSIAS : PASCAL COULLERY : Der Anspruch auf existenzsichernde Leistungen und seine verfassungsrechtlichen Grundlagen, Bern, 27. November 2018,

https://files.www.soziothek.ch/source/BFH%20Forschung/SKOS-Gutachten%20def_Coullery_2018.pdf, 15.12.2025.

2. Résumé des arrêts

2.1 Loi sur les étrangers et l'intégration LEI

2C 465/2023 du 6 mars 2024 (all./non publié) :

L'état de fait démontre que la recourante se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de son époux, dans laquelle sa dignité et sa personnalité étaient systématiquement niées. Une autorisation de séjour sur la base de l'article 50 al.1 let. b en relation avec l'article 50 al.2 LEI doit lui être délivrée.

Madame A. est citoyenne de Tanzanie. Elle épouse un citoyen suisse, qu'elle a rejoint en 2016. En 2019, elle est hospitalisée à la suite de violences conjugales. Une procédure pénale est alors ouverte contre son époux et Madame A. se rend dans une maison d'accueil pour femmes au sortir de l'hôpital. Elle habite ensuite dans son propre appartement. Le divorce est prononcé en 2021.

À partir de 2019, Madame A. demande la prolongation de son autorisation de séjour, ce qui est rejeté. Elle recourt contre cette décision, jusqu'au Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que le mariage de Madame A. ayant duré moins de trois ans, la prolongation de son séjour ne peut se fonder que sur l'article 50 al.1 lit. b LEI et suppose un cas individuel d'extrême gravité. Des raisons personnelles majeures existent par exemple lorsque l'épouse ou l'époux a été victime de violences conjugales ou lorsque la réintégration dans le pays d'origine semble gravement compromise.

Le Tribunal fédéral rappelle les conditions d'application de cet article, ainsi que les types de preuves pouvant servir à établir l'existence de violences conjugales, contenues à l'article 77 al. 6 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Dans le cas d'espèce, Madame A. a subi une agression sexuelle inacceptable (à la suite de laquelle elle a été hospitalisée) ainsi que des violences psychologiques multiples (dénigrements, contrôle, insultes et menaces). Le fait qu'elle ne soit pas retournée au domicile conjugal après son séjour à l'hôpital, puis à la maison d'accueil pour femmes, forme un indice du fait qu'il lui était impossible de poursuivre la relation conjugale.

De plus, la relation, ainsi que l'agression commise en 2019, ont entraîné des séquelles psychologiques durables chez Madame A., comme le décrit le rapport de la maison d'accueil pour femmes, dans laquelle elle a séjourné plus de deux mois.

La Haute cour estime enfin que la protection de l'article 50 al.1 lit. b LEI serait vidée de son sens si, comme l'a fait l'instance inférieure, la relation de dépendance malsaine et dangereuse est établie dans les faits sans que la conclusion juridique ne soit admise, donc que le retour à la vie conjugale soit tout de même considérée comme raisonnablement exigible. L'argument du tribunal cantonal selon lequel le mariage a été librement consenti ne permet pas de modifier cette appréciation, puisque la violence conjugale existe aussi dans les relations librement consenties (au départ). Dans l'ensemble, les faits retenus par l'instance inférieure démontrent que la recourante se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de son époux, dans laquelle sa dignité et sa personnalité étaient systématiquement niées.

Le recours de Madame A. est admis. Le service des migrations doit lui délivrer une autorisation de séjour sur la base de l'article 50 al.1 let. b en relation avec l'article 50 al.2 LEI.

2C 430/2023 du 4 septembre 2024 (all./non publié) :

Même en présence d'un montant d'aide sociale suffisant pour le non-renouvellement d'une autorisation de séjour, c'est la question du pronostic pour l'avenir qui s'avère déterminante. Dans le cas d'espèce, qui concerne une dame ayant séjourné depuis vingt ans en Suisse, le pronostic d'une sortie durable – même si elle est récente - de l'aide sociale a été admis par le Tribunal fédéral, en particulier en raison des efforts qu'elle a effectués et parce qu'elle a réussi à se soigner d'une dépendance à l'alcool qui auparavant préterait son intégration économique.

Madame A., citoyenne kényane, a épousé Monsieur C., citoyen suisse, en 2003 au Kenya. Ce dernier adopte le fils de Madame A., l'enfant B., et la famille déménage en Suisse la même année. En 2005, les époux se séparent et le divorce est prononcé en 2009. Le fils est placé et entretient de bons contacts avec sa mère, mais aucun avec son père depuis 2005.

Madame A. souffre de maladie alcoolique dès son arrivée en Suisse. En 2019, des atteintes à sa santé psychique sont diagnostiquées. Elle fait un séjour en clinique en 2019 et devient abstinente à partir de 2020. Son addiction l'a amenée à commettre des délits mineurs. À partir de 2006 et jusqu'en 2023, Madame A. perçoit des prestations d'aide sociale, ce qui lui a valu trois avertissements de la part du service des migrations. Elle a également quelques dettes.

Madame A. a suivi des mesures d'intégration de 2006 à 2009. En 2010, elle a suivi un cours d'auxiliaire de santé. Depuis ce moment, elle a enchaîné les contrats de travail, respectivement de mesures d'intégration. Depuis septembre 2020, elle est engagée en tant que collaboratrice à 40%, parfois plus, et depuis mars 2021, elle travaille dans la cuisine d'une école à journée continue. À partir de mars 2023, elle réalise un gain mensuel d'environ 2'600 francs.

En 2019, l'autorisation de séjour de Madame A. n'a pas été renouvelée en raison de la perception de l'aide sociale. Elle recourt, avec son fils, contre cette décision, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

Les recourants font tout d'abord valoir un établissement arbitraire des faits : le Tribunal fédéral laisse cette question ouverte au sujet du calcul de son budget au regard de celui de l'aide sociale, mais l'accepte au sujet de son taux d'occupation, qui est de 30% et non de 22%. Par ailleurs, le Tribunal fédéral retient aussi que la dépendance à l'alcool a longtemps freiné les efforts d'intégration professionnelle de Madame A. et qu'elle s'est efforcée, depuis son sevrage, d'augmenter son taux d'activité. Par ailleurs, elle entretient des contacts avec des personnes de nationalité suisse.

Madame A. fait également valoir une violation de l'article 8 CEDH et de l'article 62 al.1 let. 2 LEI (révocation en raison de la perception d'aide sociale) : elle explique vivre depuis vingt ans en Suisse et y avoir développé des attaches. De plus, elle est parvenue à l'indépendance économique depuis le sevrage, raison pour laquelle le pronostic pour l'avenir concernant sa situation financière doit être considéré positif et que le motif de révocation cité plus haut n'est pas rempli, ou, le cas échéant, la révocation du permis n'est pas proportionnée au vu de la protection de la vie privée de 8 CEDH.

La Haute cour rappelle que le pronostic dépend aussi du caractère durable de la sortie de l'aide sociale. Cette dernière sera par exemple niée si une personne renonce à sa perception en raison de la pression exercée par la décision des autorités de migration. La question de la perception fautive de l'aide sociale s'apprécie, quant à elle, lors de l'examen de la proportionnalité.

Dans le cas de Madame A., si elle a perçu de l'aide sociale d'un montant suffisant pour justifier le non-renouvellement de son autorisation de séjour, reste à examiner la question du pronostic pour l'avenir. Le Tribunal fédéral estime que l'amélioration de la situation économique de Madame A. doit être mise en relation avec son sevrage et non avec la procédure du droit des étrangers. Par ailleurs, avant cela, elle a toujours pris des mesures allant dans le sens d'une intégration professionnelle. Ainsi, la question de savoir si son budget se trouve juste au-dessus ou juste en-dessous de celui de l'aide sociale n'est pas pertinente. Madame A. parle par ailleurs bien l'allemand. Même si la sortie de l'aide sociale est récente, elle semble durable et le pronostic pour l'avenir s'avère favorable.

Le recours de Madame A. et de son fils est admis.

Arrêt 2D 18/2024 du 2 octobre 2024 (fr. / non publié) :

L'examen du droit à changer de canton ne peut se limiter à l'examen de la dépendance à l'aide sociale : il faut également analyser la proportionnalité du refus ainsi que son impact sur le droit au respect de la vie privée. D'éventuels conventions bilatérales doivent également être prises en considération.

Monsieur A. est un citoyen autrichien né 1962 en Suisse, titulaire d'une autorisation d'établissement, qui est devenu chômeur de longue durée à partir de l'âge de 55 ans. Il perçoit des prestations d'aide sociale dans le Canton de Genève et a dû quitter son logement à la suite d'une expulsion. Il se rend à Martigny chez sa sœur, et perçoit des prestations d'aide sociale dans le Canton du Valais à partir de septembre 2022.

En décembre 2022, le Service cantonal a refusé le changement de canton à Monsieur A. et lui demande de quitter le territoire cantonal. Sur recours, le Conseil d'État, puis le tribunal du Canton du Valais confirme la décision. Monsieur A. interjette recours auprès du Tribunal fédéral.

Monsieur A. fait valoir un défaut de motivation de l'arrêt attaqué, qui n'a pas examiné si le refus de changement de canton, basé sur l'article 37 al. 3 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)²², sans examiner si ce refus était conforme au principe de la proportionnalité et au droit au respect de la vie privée découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La Haute cour rappelle que l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée si la personne étrangère ou une personne dont elle a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al.1 let. c LEI). Toutefois, l'autorisation ne peut être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans son actuel canton de domicile ; il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse. De plus, la mesure doit être cumulativement proportionnée et raisonnablement exigible compte tenu de l'ensemble des circonstances.

²² L'alinéa en question a la teneur suivante : le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI.

L'instance inférieure s'est limitée à examiner la question de la dépendance à l'aide sociale du recourant, sans analyser la proportionnalité du refus de nouvelle résidence en Valais, ni son impact sur le droit au respect de la vie privée du recourant, des questions qui avaient pourtant été expressément soulevées, tout comme les circonstances de sa perte d'emploi n'avaient pas été prises en compte, ni le fait qu'il approche de l'âge de la retraite. Le Tribunal cantonal devra préalablement examiner si le recourant peut déduire un droit de s'établir dans un nouveau canton d'un accord conclu par la Suisse et son pays d'origine.

Le recours de Monsieur A. est admis. La cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

2C 2/2024 et 2C 3/2024 du 9 octobre 2024 (all./non publié) :

Une durée de séjour de 35 et de respectivement 30 ans, des atteintes à la santé avérées, mais qui ne donnent pas droit à une rente de l'assurance-invalidité ainsi que le recours au soutien d'un membre de la famille, en plus de la prise d'une activité lucrative à temps partiel de l'épouse, ne permettent pas d'empêcher la rétrogradation d'un permis C en permis B pour cause de recours durable et dans une large mesure à des prestations d'aide sociale.

Monsieur A., citoyen serbe né en 1973 est arrivé en Suisse avec ses parents en 1988. Il est marié avec une compatriote, le couple a trois enfants. Toute la famille possède des autorisations d'établissement. Après la naissance du fils cadet, la famille perçoit des prestations d'aide sociale. Les années suivantes, Monsieur A., souffrant de plusieurs atteintes à sa santé, a demandé une rente auprès de l'assurance-invalidité. L'assurance reconnaît que Monsieur A. ne peut plus accomplir des travaux lourds ou moyennement lourds, mais que sa capacité de travail reste intacte pour des activités légères et alternées. Les demandes ultérieures de Monsieur A. ont toutes été rejetées.

Monsieur A. perçoit donc toujours de l'aide sociale et possède également un acte de défaut de biens.

En 2022, le service des migrations prend une décision de rétrogradation du permis C de Monsieur A. et de son épouse, Madame B., avec l'allocation à la place d'un permis de séjour (B). Les époux recourent contre cette décision, arguant que son épouse travaille à temps partiel et que l'un de ses fils majeur habite chez eux et que la famille ne perçoit plus d'aide sociale. Après que le Tribunal cantonal a rejeté le recours, les époux se tournent vers le Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que la révocation du permis d'établissement en cas de perception durable et dans une large mesure de l'aide sociale vise à éviter une charge future pour les finances publiques. Par conséquent, il s'agit d'effectuer un pronostic pour l'avenir portant sur le risque concret du recours à l'aide sociale au moment du jugement attaqué, les généralisations ne suffisent pas.

Dans le cas d'espèce, les époux ne perçoivent plus d'aide sociale uniquement en raison de l'emménagement de leur fils et de sa contribution aux frais de la famille. Par ailleurs, Madame B. n'a pris une activité rémunérée que sous la pression de la procédure. L'on ne peut donc pas parler d'une sortie durable de l'aide sociale.

Reste à examiner la proportionnalité de la mesure, en particulier au vu de l'état de santé des époux. Le Tribunal fédéral estime tout d'abord que la rétrogradation se révèle proportionnée et également adéquate à atteindre l'objectif visé, au vu de la sortie de l'aide sociale des époux. Une mesure moins incisive, comme un avertissement, n'aurait pas plus que la rétrogradation amené les époux à une sortie durable de l'aide sociale. Ainsi, la rétrogradation s'avère nécessaire. Enfin, reste à examiner la proportionnalité au sens étroit en mettant les intérêts privés des recourants en relation aux intérêts publics qui ont présidé à la rétrogradation. C'est le cas en l'espèce, au vu du manque d'intégration et de la perception d'aide sociale considérée comme fautive par la Haute cour, malgré les atteintes à la santé, puisqu'il aurait été possible à Monsieur A. de trouver une activité adaptée et à Madame B. de s'intégrer professionnellement plus tôt.

Le recours de Monsieur A. et de Madame B. est rejeté.

2.2 Convention européenne des droits de l'homme CEDH

[ATF 150 I 93, 2C 198/2023 du 7 février 2024 \(fr./publié\) :](#)

Des enfants de 10 et 12 ans, bien intégrés et dont le père possède une autorisation de séjour pour cas de rigueur conservent leur statut d'admis provisoire, l'atteinte à la vie privée étant légère au regard de leur âge. Toutefois, leur statut ne suit pas nécessairement celui de leur mère, elle aussi au bénéfice d'une admission provisoire, et la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'une demande ultérieure, en particulier en lien avec le début d'un apprentissage.

Monsieur D. et Madame C. sont arrivés en Suisse avec leurs deux enfants, A. et B. en 2014. Ils ont une admission provisoire (permis F). Les époux ont divorcé en 2018. En 2019, Monsieur D. a obtenu une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

En 2021, Madame C. a déposé une demande d'autorisation de séjour pour ses enfants, qui a été rejetée. Les enfants et leur mère recourent, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

Tout d'abord, les recourants font valoir que le refus de leur accorder une autorisation de séjour représente une atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et ne respecte pas le principe de proportionnalité. En particulier, ils reprochent à l'autorité précédente d'avoir décidé qu'ils devaient obtenir le statut du parent avec qui ils faisaient ménage commun, alors qu'ils entretiennent des relations étroites avec leur père. Par ailleurs, le caractère précaire et limitant d'une admission provisoire entrave leurs possibilités de voyager et de poursuivre graduellement leur intégration. Leur intérêt supérieur au sens de l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) n'a pas été suffisamment pris en compte.

Le Tribunal fédéral rappelle à la cour cantonale que les enfants peuvent avoir un statut différent de leur mère, en soulignant que les directives du Secrétariat d'État à la migration n'ont pas d'effets contraignants pour le juge. Il convient d'examiner si le statut d'admis provisoire des enfants est contraire à leur droit au respect de la vie privée, en prenant en compte leur intérêt supérieur et indépendamment du statut de leur mère.

Contrairement à l'instance inférieure, qui estime qu'au vu de l'âge des recourants, nés en 2012 et 2013, l'admission provisoire n'empêche pas leur intégration, la Haute cour souligne que les contraintes d'une personne admise provisoirement pour voyager à l'étranger dépasse le simple désagrément. Cette restriction de la mobilité peut être considérée, dans

le cas d'un séjour de longue durée, comme une atteinte au droit et au respect de la vie privée – qui peut toutefois être qualifiée de légère au regard de l'âge des recourants (10 et 12 ans) et ne permet pas de retenir à elle seule qu'elle serait grave au point de faire tomber la cause dans la sphère de protection de l'article 8 par. 1 CEDH. Ce grief est infondé, ce qui ne préjuge pas de l'issue d'une nouvelle demande, notamment lorsque les recourants auront l'âge de commencer un apprentissage.

Les recourants dénoncent une violation du principe de l'interdiction de discrimination en raison du traitement différent qu'ils subissent au regard d'enfants de parents non-divorcés et dont le père aurait également obtenu une autorisation de séjour. Par ailleurs, conserver l'admission provisoire préterite leur droit ultérieur à une autorisation d'établissement et la demande de naturalisation.

Le Tribunal fédéral rappelle que les réfugiés admis à titre provisoire, en tant que groupe, ne tombe pas dans le champ de protection du principe d'interdiction de la discrimination de l'article 8 al.2 Cst. et que le statut d'enfants de parents divorcés repose sur des considérations juridiques et non sociales, il ne s'agit pas non plus d'un élément essentiel de l'identité et d'une caractéristique proprement dite de la personnalité de personnes concernées – les enfants de parents divorcés ne constituent pas non plus un groupe entrant dans le champ de protection de l'article 8 al.2 Cst. Par ailleurs, comme les griefs des recourants ne tombent pas dans le champ de protection de l'article 8 CEDH, ils ne peuvent pas non plus invoquer l'art. 14 CEDH, qui n'a pas d'existence indépendante. La même chose peut être dite au sujet de l'article 2 CDE. Ces griefs sont rejetés.

Enfin, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit à l'assistance d'un défenseur, qui leur a été refusé parce que leur démarche paraissait dénuée de chances de succès. Avec raison, estime la Haute cour, au vu de la durée de leur séjour en Suisse, de leur bonne intégration et du statut de leur père. Le recours est bien fondé sur ce point.

Le recours des enfants A. et B. est partiellement admis.

[ATF 151 I 62, 2C 157/2023 du 23 juillet 2024 \(fr./publié\) :](#)

Le Tribunal fédéral accorde une autorisation de séjour (permis B) à une écolière syrienne de 15 ans, qui était auparavant détentrice d'une admission provisoire (permis F), en respect de son droit à la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Voir l'analyse sur le site de l'Artias, publiée à la parution de l'arrêt :

https://artias.ch/artias_veille/loctroi-du-permis-f-sur-une-longue-duree-va-t-il-tomber-aux-oubliettes/

2.3 Accord de libre-circulation des personnes ALCP

2C 198/2024 du 25 juin 2024 (all./non publié) :

Un travailleur qui travaille depuis sept mois pour la même entreprise et qui parvient, en augmentant continuellement son taux d'activité, à ne plus percevoir d'aide sociale, regagne sa qualité de travailleur, même lorsque les conditions d'engagement sont précaires.

Monsieur A., citoyen allemand, titulaire d'un permis B UE/AELE vit en Suisse depuis 2008. Victime d'un accident de travail en 2014, il a été licencié en 2015 et est arrivé en fin de droits de chômage en 2017. Depuis ce moment, il a perçu des prestations d'aide sociale. En 2020, il demande le renouvellement de son permis, ce qui lui est refusé en 2023. Il recourt contre cette décision, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

Dès mai 2023, Monsieur A. retrouve une activité lucrative, payée à l'heure. Dès octobre 2023, il ne perçoit plus d'aide sociale. La question qui se pose est de savoir si Monsieur A. a recouvré sa qualité de travailleur grâce à ce nouvel emploi.

Le Tribunal fédéral rappelle que la qualité de travailleur s'acquière lorsque l'activité économique exercée est réelle et effective. Pour en juger, il faut se baser sur des critères objectifs. Dans le cas d'espèce, la Haute cour relève que Monsieur A., bien que touchant un salaire horaire, est parvenu au fil des mois à augmenter son revenu, jusqu'à dépasser le minimum vital de l'aide sociale. Son taux d'activité est passé de 34% à 76% et s'élève à 53% en moyenne, un taux au regard duquel il n'est plus possible de parler d'une activité limitée. En effet, le recourant rend vraisemblable qu'il a recommencé à travailler après le refus définitif de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité et qu'il a augmenté peu à peu son taux d'activité. Peu importe, dans le cas d'espèce, que l'activité soit rémunérée à l'heure, sur appel et sans garantie de rémunération minimale.

Le recours de Monsieur A. est admis.

* * *

Liste des arrêts passés en revue :

- ATF 150 I 93, 2C_198/2023 du 7 février 2024 (fr./publié) ;
- 2C_465/2023 du 6 mars 2024 (all./non publié) ;
- 2C 198/2024 du 25 juin 2024 (all./non publié) ;
- ATF 151 I 62, 2C_157/2023 du 23 juillet 2024 (fr./publié) ;
- 2C_430/2023 du 4 septembre 2024 (all./non publié) ;
- 2D_18/2024 du 2 octobre 2024 (fr./non publié) ;
- 2C_2/2024 et 2C_3/2024 du 9 octobre 2024 (all./non publié).

IMPRESSIONUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Amanda Ioset et Camille Zimmermann

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Rue des Pêcheurs 8

1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)